



**DECISION N°095/11/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
D'ENTREPRISES MAME NDIEGNE-PUBLICOM (GEMNP) CONTESTANT LE
REFUS DE LA COMMISSION DES MARCHES DU CONSEIL EXECUTIF DES
TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR (CETUD) DE RECEVOIR SON OFFRE ET
DEMANDANT L'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N° CETUD /DSP/01/11**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

Vu la lettre de GEMNP en date du 04 mai 2011;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 04 mai 2011, enregistrée le 10 juin 2011 sous le numéro 489 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le président du GEMNP a saisi le CRD d'un recours en contestation du refus de la commission des marchés du CETUD de recevoir l'offre du groupement et en annulation de l'appel d'offres n° CETUD/DSP/01/11.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que dans sa requête, le groupement explique que le jour de la date limite des offres, il a pris le soin, à 9 H 45 mns, soit 15 minutes avant l'ouverture des plis, d'aviser un cadre du CETUD que son représentant était en route ;

Qu'à son arrivée, le CETUD a refusé de recevoir son offre, malgré son insistance, alors même qu'il était certain que tous les soumissionnaires dont les offres ont été reçues et dépouillées n'étaient pas présents ;

Considérant, en outre, que le groupement fait grief au CETUD d'avoir commis, dans le dossier d'appel d'offres, une grave erreur dans le mode d'évaluation et de désignation de l'attributaire ;

Qu'il relève qu'il est mentionné aux pages 10 et 11 du DAO :

« Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu une note technique globale supérieure ou égale à 70 points sur 100 seront qualifiés pour la suite du processus de sélection. »

« Le soumissionnaire ayant obtenu la note financière la plus élevée sera retenu. En cas d'égalité entre les candidats, celui qui a la meilleure note technique sera retenu. » ;

Considérant qu'en vertu des articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 ci-dessus visé les recours portés devant la commission Litiges du CRD doivent avoir pour objet de contester :

- Les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- Les conditions de publication des avis ;
- Les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- Le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- La conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- Les spécifications techniques retenues ;
- Les critères d'évaluation ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours imparti à celle-ci pour répondre à son recours pour saisir le CRD;

Qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois jours (3) francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'à la date du recours, le groupement avait déjà reçu communication du dossier d'appel d'offres et l'ouverture des plis effectuée ;

Qu'ainsi, pour avoir introduit son recours plus d'un mois après ces faits, le groupement doit être déclaré forclos et son recours rejeté pour tardiveté ; en conséquence,

DECIDE

- 1) Déclare le recours du groupement d'entreprises Mame Ndiegne-Publicom irrecevable pour tardiveté ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement d'entreprises Mame Ndiegne-Publicom, au CETUD, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA